

Décret n°2012-1012 du 17 octobre 2012
fixant les modalités de conditionnement des
cafés verts à l'exportation

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Agriculture, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre du Commerce,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°62-252 du 31 juillet 1962 tendant à réprimer les infractions aux règlements concernant le conditionnement du café et du cacao ;
- Vu la loi n°63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;
- Vu la loi n°89-521 du 11 mai 1989 modifiant et complétant la loi n°88-650 du 7 juillet 1988 relative à la répression des infractions en matière de commercialisation des produits agricoles ;
- Vu la loi n°94-497 du 6 septembre 1994 portant répression de l'exportation illicite des produits agricoles ;
- Vu la loi n°94-620 du 18 novembre 1994 relative à la tierce-détention en matière de produits agricoles, notamment en son article 7 ;
- Vu l'ordonnance n° 2011-481 du 28 décembre 2011 fixant les règles relatives à la Commercialisation du Café et du Cacao et à la Régulation de la Filière Café-Cacao ;
- Vu le décret n°96-407 du 20 janvier 1996 fixant les conditions dans lesquelles l'intention frauduleuse est présumée en matière de répression des infractions aux règles de conditionnement du café ;
- Vu le décret n° 2012-06 du 16 janvier 2012 portant dénomination de l'Organe de Gestion, de Développement, de Régulation de la Filière Café-Cacao et de Stabilisation des prix du Café et du Cacao ;
- Vu le décret n° 2012-241 du 13 mars 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

- Vu** le décret n°2012-242 du 13 mars 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret 2012-484 du 04 juin 2012;
- Vu** le décret n°2012-625 du 6 juillet 2012 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2012-1008 du 17 octobre 2012 fixant les modalités de commercialisation du café - cacao ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Le présent décret a pour objet de fixer les modalités de conditionnement des cafés verts à l'exportation.

Article 2 : Les cafés destinés à l'exportation doivent appartenir à l'une des espèces botaniques désignées ci-après :

- Coffea Canephora Pierre, à savoir Robusta, Kouillou, Conillon, Petit Indenié ;
- Coffea Liberica Bull ex. Hiern, à savoir Café Liberica, Gros Indenié, Excelsoïde de la Tancé, Abeokuta, Assikasso ;
- Coffea Arabusta Aké Assi ou Arabusta.

Article 3 : Sont destinés à l'exportation :

- les cafés gradés ;
- les cafés hors normes.

Article 4 : Les cafés gradés destinés à l'exportation doivent satisfaire aux conditions générales ci-après :

- être décortiqués ;
- être sains, secs, la teneur en eau devant être inférieure ou égale à 13 %, et sans mauvaise odeur ;
- n'avoir subi aucune altération causée par la moisissure ou la pourriture ;
- ne contenir aucune matière étrangère autre que celles décrites dans le barème officiel des défauts établi par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture ;
- ne contenir aucune fève noire, demi-noire, cerise ou en brisure.

Article 5 : Les cafés hors normes destinés à l'exportation doivent satisfaire aux conditions du café grain noir ou du café brisures, selon leurs critères d'analyse respectifs et dans le respect des normes en vigueur.

Article 6 : La classification commerciale par espèce de café gradé est déterminée :

- d'une part, d'après la granulométrie ;
- d'autre part, d'après le nombre de défauts présentés.

Article 7 : Le classement granulométrique est déterminé par grade.

Les cafés gradés doivent être calibrés et entrer dans l'un des grades suivants :

-Grade 0 :

Café retenu par le crible n°18 avec une tolérance de 6% de fèves passant au crible n°18 dont 1% au plus passant au crible n°16.

Tamis 18	Crible 16 : 6 %
	Crible 14 : 1 %

- Grade I :

Café passant au crible n°18 et retenu par le crible n°16 avec tolérance de 20% de fèves retenues par le crible n°18 et de 6% de fèves passant au crible n° 16 dont 1% au plus passant au crible n°14.

Arabusta	Tamis 16	Robusta
Crible 18 : 20 % Crible 14 : 6 % Crible 12 : 1 %	GI	Crible 14 = 6 % Crible 12 = 1 %

- Grade II :

Café passant au crible n° 16 et retenu par le crible n°14 avec une tolérance de 20% de fèves retenues au crible n°16 et de 6% de fèves passant au crible n°14 dont 1% au plus passant au crible n°12.

GII	Tamis 14	Crible 16 : 20 % Crible 12 : 6 % Crible 10 : 1 %
-----	----------	--

- Grade III :

Café passant au crible n°14 et retenu par le crible n°12 tolérance de 20% de fèves retenues par le crible n°14 et de 6 % de fèves passant au crible n° 10 dont 1% au plus passant au tamis de base.

GIII	Tamis 12	Crible 14 : 20 % Crible 10 : 6 % Tamis de base : 1 %
------	----------	--

- Grade IV :

Café passant au crible n°12 et retenu par le crible n°10 avec une tolérance de 20% de fèves retenues par le crible n°12 et de 6% de fèves passant au tamis de base.

GIV	Tamis 10	Crible 12 : 20% Tamis de base : 6%
-----	----------	---------------------------------------

Article 8 : Les cafés hors normes doivent répondre aux spécifications suivantes :

Café grains noirs :

Désignation	M.E:	GS.BS:	P.B:
Taux admis (%)	2%	10%	2%

M.E: Matières étrangères, à savoir les parches, les peaux, les pierres, le bois ;
GS: Grains sains ;
BS: Brisures saines ;
P.B: Petites Brisures.

Café brisures :

Désignation	M.E:	GN.BN:	GE:	P.B:
Taux admis (%)	2%	10%	20%	2%

M.E: Matières étrangères, à savoir les parches, les peaux, les pierres, le bois ;
GN: Grains noirs ;
BN: Brisures noires ;
GE: Grains sains entiers ;
P.B: Petites Brisures

Article 9 : Les défauts sont comptés sur un échantillon dont l'importance dépend du grade :

- 400 grammes pour le grade 0
- 360 grammes pour le grade I
- 300 grammes pour le grade II
- 230 grammes pour le grade III
- 180 grammes pour le grade IV
- 100 grammes pour les cafés hors normes

Le barème des défauts est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

Article 10 : Les cafés gradés exportables sont classés en cinq catégories dont les critères sont fixés par le Conseil du Café-Cacao, à savoir les critères excellence, extra-prima, prima, supérieur et courant.

Article 11 : L'exportation des cafés est réalisée par lots homogènes ne comprenant que du café d'une catégorie et d'un grade déterminés.

Article 12 : Les modalités d'exportation en sacs ou en vrac et de marquage des lots sont fixées par le Conseil du Café-Cacao.

Article 13 : Le café destiné à l'exportation est soumis au contrôle de la qualité.

Article 14 : Les organismes concessionnaires des activités de contrôle sont responsables de la qualité attestée du produit à l'embarquement dans les conditions définies par le cahier des charges annexé à la Convention de concession conclue avec l'Etat.

Article 15 : La durée de validité du certificat sanctionnant le contrôle de la qualité à l'exportation est fixée à trente jours à compter du jour de la vérification, sous réserve que nulle altération ultérieure ne vienne déprécier la qualité du produit.

Passé ce délai, les lots non exportés doivent être soumis à un nouveau contrôle et, le cas échéant, reclassés.

Article 16 : Après le contrôle de la qualité, tout produit destiné à l'exportation est obligatoirement soumis à un traitement phytosanitaire avant embarquement, sauf dispositions exceptionnelles fixées par le Conseil du Café-Cacao.

Article 17 : Les organismes agréés concessionnaires des activités de traitement phytosanitaire sont responsables de la bonne fin des

opérations de traitement du produit avant embarquement, dans les conditions définies par le cahier des charges annexé à la Convention de concession conclue avec l'Etat.

Article 18 : La durée de validité de l'attestation de traitement phytosanitaire établie par les concessionnaires est fixée à vingt et un jours à compter du jour du traitement.

Passé ce délai, les lots non exportés doivent être à nouveau traités.

Article 19 : Pendant la période de vingt et un jours prévue à l'article 18 du présent décret, l'Administration chargée de l'inspection phytosanitaire délivre, à la demande de l'exportateur, une autorisation de mise à quai puis, après embarquement, un certificat phytosanitaire.

Article 20 : Outre l'interdiction d'exportation et le retrait d'agrément de l'exportateur, toute infraction aux dispositions du présent décret est passible des peines prévues par les textes en vigueur.

Article 21 : L'opérateur qui conteste une décision du Conseil du Café-Cacao peut saisir la Direction Générale, par écrit, dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de notification de cette décision.

L'action en contestation doit être motivée et accompagnée de pièces justificatives.

En cas de décision de rejet ou de silence de la Direction Générale du Conseil du Café-Cacao, dans un délai de sept jours ouvrables, l'opérateur peut saisir le Ministre chargé de l'Agriculture pour décision.

Article 22 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°99-211 du 10 mars 1999 fixant les modalités de conditionnement des cafés verts à l'exportation.

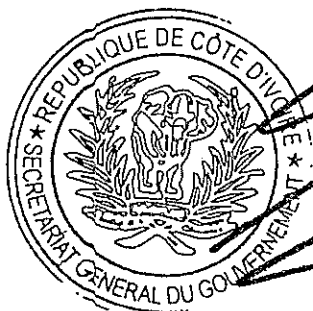
Article 23 : Des arrêtés conjoints, du Ministre chargé de l'Agriculture, du Ministre chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé du Commerce préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Article 24 : Le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 17 octobre 2012

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Sansan KAMBILE
Magistrat